

Régie de l'énergie

Dossier R-4122-2020 phase 1A

DEMANDE POUR LA FERMETURE RÉGLEMENTAIRE DES LIVRES DE GAZIFÈRE
INC. POUR LA PÉRIODE DU 1ER JANVIER 2019 AU 31 DÉCEMBRE 2019,
DEMANDE D'APPROBATION DU PLAN D'APPROVISIONNEMENT
ET DEMANDES DE MODIFICATION DES TARIFS DE GAZIFÈRE INC.
À COMPTER DU 1ER JANVIER 2021 ET DU 1ER JANVIER 2022

Commentaires de l'ACEF de l'Outaouais (ACEFO)

préparés par
Jean-François Blain, analyste externe

Le 9 juillet 2020

Table des matières

Mise en contexte	3
Commentaires	
Seuil de matérialité sur les tarifs	4
Mise à jour du dossier tarifaire / ajustement trimestriel	6
Mise en place d'un « Processus d'allègement global »	7
Stratégie tarifaire	9
Sommaire des recommandations	10

Mise en contexte

Faisant suite au dépôt de sa preuve par Gazifère le 30 avril 2020 et à la décision D-2020-051 de la Régie du 13 mai 2020, l'ACEF de l'Outaouais (ACEFO) a déposé le 28 mai 2020 sa demande d'intervention (C-ACEFO-0002 à 0006) incluant ses sujets d'intervention pour les phases 1A et 1B du présent dossier.

Le 19 juin 2020, par sa décision procédurale D-2020-074, la Régie reconnaissait (notamment) l'ACEFO comme intervenante, fixait l'échéancier de traitement et identifiait les sujets à débattre des phases 1A et 1B du présent dossier.

Dans le cadre de la phase 1A du présent dossier, l'ACEFO soumet des commentaires limités aux sujets identifiés par la Régie au paragraphe 55 de sa décision D-2020-074 :

- le seuil de matérialité sur les tarifs ;
- les mises à jour du dossier tarifaire à la suite de l'ajustement des tarifs au 1er octobre ;
et
- la mise en place d'un « Processus d'Allègement Global ».

L'ACEFO fait également mention des questions et réponses échangées sur un autre sujet entre deux autres intervenants et le distributeur, dont elle prend acte.

L'ACEFO a retenu les services de M. Jean-François Blain, à titre d'analyste externe, pour la conseiller dans l'examen des enjeux du présent dossier.

Commentaires de l'ACEFO

Seuil de Matérialité sur les tarifs

Dans le cadre de ses demandes de renseignements (DDR), l'ACEFO a voulu vérifier quel était le traitement prévu par Gazifère pour les écarts inférieurs au *seuil de matérialité sur les tarifs* qui ne feraient plus l'objet d'ajustement suite à une décision finale de la Régie.

En réponse aux questions 1.3 à 1.5 de l'ACEFO¹, Gazifère indique :

- que sa proposition ne prévoit pas une approche pour récupérer ou remettre à la clientèle des sommes ayant un impact de 100 000 \$ ou moins sur les charges d'exploitation;
- que sa proposition ne prévoit pas de mesures pour disposer des écarts associés à des ajustements en capital de 1 M\$ ou moins pour l'année t.
(nous soulignons)
- la proposition de Gazifère est à l'effet « *d'intégrer ce nouvel allègement dans ses pratiques pour les années à venir* ».

L'ACEFO constate que la proposition de Gazifère ne prévoit aucun mécanisme pour disposer des écarts non ajustés suite à une décision finale et de leur incidence potentielle sur les tarifs de l'année t.

En réponse à la question 1.5 de l'ACEFO, Gazifère indique par ailleurs que « *les écarts ayant des incidences perpétuelles ou à long terme seront intégrés lors de l'année t+1* ». L'ACEFO constate donc que ceux parmi les écarts constatés qui auraient une incidence récurrente pourraient être intégrés lors d'une année t+1 alors que les écarts ponctuels dont l'impact serait limité à l'année t ne feraient l'objet d'aucun traitement comptable.

En ce qui concerne la mise en place d'un CÉR, Gazifère renvoie l'ACEFO à ses réponses aux questions 1.1 à 1.5 des DDR No 1 de la Régie². Les réponses de Gazifère aux DDR de la Régie sur ce même sujet permettent de préciser également que :

- « *la proposition initiale de Gazifère ne prévoit pas la mise en place d'un compte d'écart et de report (CÉR) permettant de comptabiliser les ajustements finaux qui n'auront pas été intégrés à l'an 1;* »
(nous soulignons)

¹ B-0062, Gi-4 doc 1, p. 2 et 3.

² B-0061, Gi-3 doc 1, p. 2 à 5.

- *si la Régie juge préférable d'avoir recours à un CÉR, Gazifère n'y voit pas d'inconvénient;*
- *Gazifère estime préférable d'avoir recours à un CÉR plutôt que de mettre à jour les tarifs suite à une décision finale de la Régie. »*

En réponses aux questions 1.3 et 1.4 de la Régie, Gazifère reconnaît que l'absence de mécanismes pour capter les écarts lors de l'année peut avoir un impact sur la clientèle qu'elle estime par ailleurs « minimal ». Elle précise : « *La clientèle n'est donc pas privée d'une baisse tarifaire substantielle.* »

Gazifère ajoute :

« Si la Régie estime que la proposition de Gazifère pourrait affecter défavorablement la clientèle malgré l'impact tarifaire limité, l'utilisation d'un CÉR pourrait remédier à cette difficulté et répondre, au moins partiellement, à l'objectif d'allègement réglementaire recherché par Gazifère. »

L'ACEFO est en désaccord avec la proposition de Gazifère, telle que soumise, pour deux raisons principales.

D'abord, en absence de mécanisme pour capter les écarts de l'année 1, l'incidence sur les tarifs, bien que limitée, est fort probablement appelée à être défavorable aux clients dans la majorité des situations puisque la Régie modifie généralement à la baisse le montant des dépenses d'exploitation (par exemple).

D'autre part, si le mode de traitement bisannuel du dossier tarifaire devait se poursuivre, c'est en pratique une année sur deux lors desquelles il n'y aurait pas de disposition (donc de correction) des écarts.

L'ACEFO constate donc que, en absence d'un CÉR, cette proposition va à l'encontre de l'obligation d'établir des tarifs justes et raisonnables : perte de précision et perte d'équité.

L'ACEFO soutient que l'objectif d'allègement réglementaire poursuivi par Gazifère peut néanmoins être satisfait en partie sans soulever les problématiques précitées en autant qu'un CÉR soit créé pour capter les écarts constatés et en disposer.

L'ACEFO recommande de ne pas approuver cette proposition de Gazifère à moins que les écarts non ajustés suite à une décision finale soient comptabilisés dans un CÉR. À cette condition uniquement, soit la création d'un CÉR, elle recommanderait d'approuver la proposition de Gazifère à l'effet de ne pas effectuer de mise à jour du dossier tarifaire pour des écarts inférieurs aux seuils de matérialité sur les tarifs suggérés.

Mise à jour du dossier tarifaire / ajustement trimestriel

L'ACEFO a pris connaissance de la proposition du Distributeur à l'effet de mettre fin aux mises à jour en cours de dossier subséquemment aux ajustements tarifaires trimestriels. L'ACEFO retient la partie suivante de la preuve de Gazifère expliquant pourquoi une telle mise à jour en cours de dossier n'est pas nécessaire :

« L'ajustement tarifaire effectué dans le cadre des ajustements trimestriels s'applique aux composantes autres que la distribution. Ces ajustements n'ont aucune incidence sur le dossier tarifaire puisque celui-ci a pour objectif de permettre à la Régie d'établir les tarifs de distribution. En effet, les tarifs approuvés par la Régie à la fin d'un dossier tarifaire, habituellement en décembre, sur la base des tarifs du mois d'octobre, ne sont jamais appliqués puisque Gazifère procède à un ajustement trimestriel de ses tarifs au 1er janvier. Ce faisant, les éléments autres que la distribution sont mis en place à compter du 1er janvier (et uniquement pour trois mois), différent de ceux intégrés au dossier tarifaire, afin de tenir compte des nouveaux taux (transports, équilibrage, gaz de réseau). »³

(nous soulignons)

L'ACEFO relève également la réponse de Gazifère à la question 1A 3.3 de SÉ-AQLPA⁴ :

« (...) La seconde proposition, permettant à Gazifère de ne pas mettre à jour le dossier tarifaire sur la base des tarifs découlant de la dernière mise à jour trimestrielle, n'aura aucune incidence sur les résultats du rapport annuel. »

(nous soulignons)

L'ACEFO se déclare satisfaite des précisions apportées par Gazifère et, considérant l'absence d'incidence sur les tarifs de distribution, recommande à la Régie d'approuver la proposition de Gazifère visant à mettre fin aux mises à jour en cours de dossier subséquemment aux ajustements tarifaires trimestriels.

³ B-0004, Gi-1 doc 1, Q. 18, p. 13 et 14.

⁴ B-0064, Gi-4 doc 3, p. 14.

Mise en place d'un « Processus d'allègement global »

Gazifère propose la mise en place d'un Processus d'Allègement Global (PAG) dont l'objectif serait de « *revoir toutes les tâches réglementaires qui sont actuellement exécutées et d'identifier s'il serait possible d'alléger le processus, dans une optique globale d'allègement.*⁵»

À cette fin, Gazifère propose de tenir cinq (5) séances de travail sur une période de sept (7) mois entre les mois de février et d'août 2021. Au terme de ces travaux, Gazifère espère être en mesure de soumettre une preuve en temps opportun pour obtenir une décision de la Régie avant le prochain dossier tarifaire (2023) dont le dépôt de preuve est prévu en 2022⁶.

Considérant le type de rencontres qu'elle prévoit organiser, Gazifère soumet que les frais prévus à l'article 18b) du Guide devraient s'appliquer. Gazifère indique par ailleurs qu'elle « *ne prévoit pas transmettre de documentation avant la tenue des rencontres* » mais qu'elle « *estime nécessaire que les intervenants préparent leur participation à ces rencontres.*⁷».

L'ACEFO est favorable à la tenue d'un processus de consultation permettant :

- aux parties d'exprimer leurs préoccupations et propositions quant aux mesures d'allègement qui seront discutées

et

- au distributeur d'en tenir compte pour bonifier la proposition qu'il soumettra à la Régie au terme de ce processus.

À cette fin, l'ACEFO considère que, pour réunir les conditions d'une participation effective à une réflexion commune, les pistes d'allègement qui seront envisagées par Gazifère devraient être communiquées d'avance aux participants, incluant minimalement :

- une description des bénéfices recherchés par chaque mesure de même que des inconvénients qu'elle comporte (le cas échéant);
- l'identification des autres mesures envisageables pour obtenir les mêmes bénéfices et des motifs au soutien du choix de l'option retenue;
- le dispositif prévu pour la mise en œuvre des mesures d'allègement proposées.

⁵ B-0006, Gi-1 doc 1, p. 15.

⁶ *Ibid.*

⁷ *Ibid.*, p. 16, lignes 4 à 6.

Par ailleurs, dans le cadre de ses DDR⁸, l'ACEFO a fait état de sa compréhension à l'effet que l'article 18b) du Guide « *prévoit expressément la transmission préalable de documents pour ce type de rencontre* ». Gazifère a indiqué qu'elle est, pour sa part, d'avis « *que cet article ne prévoit pas d'obligation pour le distributeur de transmettre des documents avant la tenue de séances de travail (...)* ».

Afin d'assurer une préparation adéquate et une participation effective au processus proposé par Gazifère, et quelle que soit l'interprétation à donner à l'article 18b) du Guide, **l'ACEFO recommande à la Régie d'ordonner à Gazifère de transmettre aux participants, avant (48 heures ouvrables) chaque séance de travail du PAG, les informations relatives aux pistes d'allègement qui seront discutées, à savoir minimalement :**

- **une description des bénéfices recherchés par chaque mesure de même que des inconvénients qu'elle comporte (le cas échéant);**
- **l'identification des autres mesures envisageables pour obtenir les mêmes bénéfices et des motifs au soutien du choix de l'option retenue;**
- **le dispositif prévu pour la mise en œuvre des mesures d'allègement proposées.**

⁸ B-0062, Gi-4 doc 1, p.5.

Stratégie tarifaire

Dans le cadre du présent dossier, Gazifère compte « proposer la mise en place d'une stratégie tarifaire sur deux (2) ans, basée sur celle autorisée par la Régie dans le cadre de la phase 6 du dossier tarifaire R-4032-2018. Gazifère compte soumettre cette proposition dans le cadre de la phase 3 du présent dossier. »⁹

Au paragraphe 52 de sa décision D-2020-074, la Régie indique que cet enjeu sera examiné lors de la phase 3 du dossier.

En réponse aux questions 1.1 à 1.6 de la FCEI¹⁰ de même qu'à la question 1A 2.1 de SÉ-AQLPA¹¹, Gazifère réitère d'ailleurs que cet enjeu sera examiné dans la phase 3 du dossier.

L'ACEFO prend acte du maintien par Gazifère de son intention de débattre de cet enjeu lors de la phase 3 du dossier et de la décision à cet effet rendue par la Régie au paragraphe 52 de sa décision D-2020-074. L'ACEFO comprend donc qu'elle n'a pas à soumettre de représentations sur ce sujet dans le cadre de la présente phase du dossier et réserve ses droits à cet égard.

⁹ B-0004, Gi-1 doc 1, Q. 20, p. 14.

¹⁰ B-0063, Gi-4 doc 2, p. 3 et 4.

¹¹ B-0064, Gi-4 doc 3, p. 11.

Sommaire des conclusions et recommandations

En ce qui concerne la proposition de ne plus effectuer de mise à jour suite à une décision finale pour des écarts inférieurs aux seuils de matérialité suggérés,

l'ACEFO recommande à la Régie de ne pas approuver cette proposition de Gazifère à moins que les écarts non ajustés suite à une décision finale soient comptabilisés dans un CÉR.

En ce qui concerne la proposition à l'effet de mettre fin aux mises à jour en cours de dossier subséquemment aux ajustements tarifaires trimestriels,

l'ACEFO recommande à la Régie d'approuver la proposition de Gazifère visant à mettre fin aux mises à jour en cours de dossier subséquemment aux ajustements tarifaires trimestriels.

En ce qui concerne la mise en place d'un Processus d'allègement global,

l'ACEFO recommande à la Régie d'ordonner à Gazifère de transmettre aux participants, avant (48 heures ouvrables) chaque séance de travail du PAG, les informations relatives aux pistes d'allègement qui seront discutées, à savoir :

- **une description des bénéfices recherchés par chaque mesure de même que des inconvénients qu'elle comporte (le cas échéant);**
- **l'identification des autres mesures envisageables pour obtenir les mêmes bénéfices et des motifs au soutien du choix de l'option retenue;**
- **le dispositif prévu pour la mise en œuvre des mesures d'allègement proposées.**